



Les mots de la DSN

Les « mots de la DSN » constituent un glossaire visant à définir les expressions et les nombreux sigles couramment utilisés pour décrire le fonctionnement de la déclaration sociale nominative.

Les « mots de la DSN » sont destinés :

- ▶ aux déclarants, aux gestionnaires de la paie, aux responsables RH et administratifs,
- ▶ aux experts-comptables et autres tiers déclarants,
- ▶ aux collaborateurs d'organismes de protection sociale,
- ▶ et plus généralement à tous ceux, professionnels ou non, qui souhaitent approfondir leur connaissance de la DSN.

Dernière mise à jour : 16 janvier 2014



AC : assurance chômage

Acoss : Agence centrale des organismes de Sécurité sociale

Administrateur net-entreprises : rôle d'un acteur sur le site net-entreprises.fr. L'administrateur peut notamment s'inscrire à des déclarations et à des services sur net-entreprises.fr, p. ex. la DSN, valider la charte DSN, habiliter des déclarants...

AE / attestation d'employeur destinée à Pôle emploi / attestation d'assurance chômage : attestation remise par l'employeur à Pôle emploi et au salarié lors d'une rupture de contrat de travail et qui permet à ce dernier de faire valoir ses droits à l'assurance.

Dans la DSN, cette attestation est remplacée en DSN par les données du signalement fin de contrat de travail et des DSN mensuelles.

Pour en savoir plus sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi :

<http://www.net-entreprises.fr/html/attestation-employeur-pole-emploi.htm>

AED / attestation d'employeur dématérialisée : attestation d'employeur destinée à Pôle emploi à produire obligatoirement en mode dématérialisé par les employeurs de 10 salariés et plus. Dans le cadre de la DSN, l'AED est reconstituée sur la base d'un signalement de fin de contrat de travail.

AER / attestation d'employeur rematérialisée : attestation au format PDF remise par Pôle emploi à l'employeur à la suite d'une AED, elle permet au salarié de faire valoir ses droits à l'assurance chômage. Une expérimentation est en cours pour supprimer l'AER dans le contexte de la DSN.

Pour en savoir plus sur l'AER :

<http://www.net-entreprises.fr/html/attestation-employeur-rematerialisee.htm>

AEE / accusé d'enregistrement électronique : accusé qui atteste au déclarant que son fichier a bien été réceptionné et qu'il a passé avec succès les pré-contrôles, pouvant ainsi être exploité par le système DSN. Il permet d'identifier de manière unique un fichier DSN par un identifiant communiqué par le système d'information DSN.

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.

APE / APET / APEN : les codes d'activité principale exercée (APE) sont composés de 4 chiffres et d'une lettre. Attribué par l'Insee, ils figurent sur la nomenclature d'activités françaises (NAF). Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise et APET pour un établissement.

Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

Arrêt de travail : avis en trois volets rempli par un médecin et à adresser sous 48 heures par le salarié à sa caisse d'assurance maladie ainsi qu'à son employeur ou, s'il est chômeur indemnisé, à son agence Pôle emploi.

Attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières (de la Sécurité sociale) / DSIJ :
attestation à réaliser auprès de la CPAM ou de la MSA en cas d'arrêt maladie, maternité/adoption, paternité/accueil de l'enfant, femme enceinte dispensée de travail, accident du travail, maladie professionnelle, reprise à temps partiel pour motif thérapeutique.

Elle est remplacée en phase 1 pour les arrêts maladie, congés maternité et paternité, notamment via les données du signalement « arrêt de travail ».

Pour en savoir plus sur l'attestation de salaire :

http://www.net-entreprises.fr/html/attestation_salaire_ij.htm

Authentification : procédure qui consiste à vérifier que la personne ou l'ordinateur est bien celle ou celui qu'elle ou qu'il prétend être afin de lui autoriser l'accès, dans le cas présent, au service DSN. Sur net-entreprises.fr, l'authentification d'un déclarant repose sur l'indication de son mot de passe ou sur la présentation d'un certificat numérique délivré par une autorité de certification.

Avis de rejet : information communiquée au déclarant quand un fichier DSN (comportant une ou plusieurs DSN et/ou un ou plusieurs signalements d'événements) est rejeté dès le dépôt. A contrario de l'AEE, l'avis de rejet indique au déclarant que son fichier n'a pas passé avec succès les pré-contrôles et ne peut en conséquence être exploité par le système DSN. L'avis de rejet mentionne le numéro du fichier, le nom, la référence du déclarant et le motif de rejet.



Base assujettie : sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail (notamment salaires ou gains, indemnités de congés payés, indemnités, primes, gratifications, tous autres avantages en argent, avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Cf. art. L242-1 du code de la sécurité sociale).

Bilan d'anomalies : compte-rendu informant le déclarant d'une ou plusieurs anomalies suite aux contrôles effectués sur sa déclaration. Il est mis à disposition sur le tableau de bord DSN du déclarant, afin de l'informer de l'invalidité de sa déclaration.

Bilans complémentaires : comptes-rendus de traitement émis par les organismes destinataires des données auxquels le déclarant peut accéder, via son tableau de bord.

BIS / bilan d'identification salarié : liste des salariés qui n'ont pu être identifiés après acceptation des DADS et DSN et pour lesquels la mise à jour du compte d'assurance retraite n'a pas pu s'effectuer.

Le BIS permet de signaler au déclarant d'éventuelles erreurs à corriger dans une future déclaration. Il est consultable à partir de la DADS-U et de la DSN.

Pour en savoir plus sur le BIS : <http://www.net-entreprises.fr/html/bilan-identification-salaries.htm>

BPIJ / bordereau de paiement des indemnités journalières : service complémentaire à la DSN offert aux employeurs pratiquant la subrogation pour le paiement des indemnités journalières. Il permet de consulter facilement et rapidement le détail des règlements effectués par l'Assurance maladie sur le compte de l'employeur.

Pour en savoir plus sur le BPIJ : http://www.net-entreprises.fr/html/bordereau_paiement_ij.htm

BRC / bordereau récapitulatif des cotisations et contributions sociales (pour le régime général) : déclaration à adresser par établissement par l'employeur aux organismes du recouvrement (Urssaf/CGSS) en fonction des dates d'exigibilités (mensuelles ou trimestrielles) pour le calcul des cotisations et contributions sociales. En l'état de la réglementation, le BRC est associé au tableau récapitulatif (TR) qui reprend les salaires déclarés sur la DADS, multipliés par les taux de cotisations en vigueur au cours de l'année. Il permet de calculer les montant des cotisations et contributions sociales annuelles dues. Ce total doit être comparé au total des cotisations et contributions déclarées sur les BRC en cours d'année et permettre de dégager une éventuelle régularisation positive ou négative, pour notamment le calcul des rémunérations brutes et plafonnées de l'ensemble des salariés de l'établissement, le montant des cotisations et contributions dues, le montant des cotisations et contributions versées au cours de l'année et, le cas échéant, le montant de la régularisation. Le tableau récapitulatif est envoyé par l'employeur directement aux organismes du recouvrement avant le 31 janvier de chaque année. Le BRC et le TR correspondent au volet Urssaf/CGSS de la DUCS.



Cahier technique : document technique normatif décrivant le contenu et la structure du message DSN. Le cahier technique de la norme explicite les règles et contraintes à appliquer pour élaborer tous les messages émis par les déclarants dans le cadre de la DSN. Chaque information à renseigner correspond à une rubrique. Les caractéristiques des rubriques constituent les règles et modalités de valorisation des informations à renseigner. Les rubriques sont réparties en blocs (qui étaient appelés sous-groupes dans la N4DS). Chaque rubrique appartient à un seul bloc. Le nom du bloc correspond à un « objet métier » manipulé dans la paie (entreprise, salarié, contrat, paie...). Chaque bloc est caractérisé par un identifiant, un nom, une description et ses rubriques. Le cahier technique détaille les modalités de nommage des rubriques et blocs dans le message. Il est complété d'une documentation

fonctionnelle décrivant les principes et circuits de la DSN.

Charte éditeurs : charte signée entre le GIP-MDS et les éditeurs de logiciels de paie proposant une offre compatible avec le fonctionnement de la DSN.

Elle est téléchargeable sur <http://www.dsn-info.fr/convention-charte.htm>

Charte relative à la DSN : elle présente pour les entreprises et les déclarants, y compris les tiers déclarants, les modalités d'utilisation de la DSN dans sa phase de démarrage, les engagements souscrits en y adhérant et les services dont l'entreprise peut bénéficier en retour. Cette charte est conforme à un modèle approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture. La charte a été approuvée par arrêté du 27 juin 2013.

Elle est téléchargeable sur <http://www.dsn-info.fr/convention-charte.htm>

Charte concentrateurs : charte signée entre le GIP-MDS et les concentrateurs adressant des fichiers consolidés issus de leur propre produit ou des produits des déclarants dans le cadre de la DSN

Elle est téléchargeable sur <http://www.dsn-info.fr/convention-charte.htm>

Certificat de conformité : compte-rendu issu de l'ensemble des contrôles qui suivent la génération de l'accusé d'enregistrement électronique, informant le déclarant de la validité de sa déclaration à la suite des contrôles. Il est mis à disposition du déclarant sur le tableau de bord DSN du déclarant et en EDI et libère l'employeur de ses obligations déclaratives sur le champ couvert par la DSN.

CI BTP : Congés intempéries du BTP.

CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales.

CNAMTS : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Comité de normalisation des données sociales et de leurs échanges : instance prévue par le décret du 16 avril 2012. Elle est chargée d'établir un référentiel des données sociales au vu du recensement

des éléments figurant dans l'ensemble des déclarations incombant aux employeurs en application de dispositions législatives ou réglementaires ou de stipulations conventionnelles rendues obligatoires par de telles dispositions et de soumettre à l'approbation des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale une proposition de norme d'échanges pour la déclaration annuelle des données sociales, pouvant servir à l'accomplissement d'autres déclarations, sous la forme d'un document appelé « cahier technique de la norme », accompagné d'un rapport présentant les choix effectués et leur impact. Il soumet à ces mêmes ministres toute proposition d'évolution de la norme.

Concentrateur : dans le cadre de l'EDI, un concentrateur est un acteur intermédiaire qui reçoit et concentre un ensemble de déclaration pour les transmettre au système DSN. C'est par exemple un éditeur de logiciels, un portail déclaratif, un organisme de protection sociale...

Contrat groupe / contrat collectif : contrat d'assurance de personnes entre une institution de prévoyance, une mutuelle, une société d'assurances ou un délégataire de gestion et une entreprise. Il concerne tout ou partie du personnel employé par l'entreprise. Le contrat groupe ne peut en aucun cas porter de disposition qui limiterait sa portée à un seul individu : il doit impérativement présenter un caractère collectif. Le contrat groupe organise la protection sociale complémentaire du salarié, en cas de maladie, d'incapacité de travail, de décès. Il offre également un système de retraite supplémentaire.

Contrôle de cinématique des déclarations : contrôle du système DSN sur la gestion des déclarations « annule et remplace », des fractions, sur le respect des dates d'ouverture et de fermeture du service et sur les doublons.

Contrôle du déclarant : contrôle d'inscription, obligatoire pour authentifier le déclarant. Ainsi, le déclarant est identifié par son numéro Siret, son nom et son prénom, qu'il a remplis lors de son inscription au site net-entreprises.fr. Dans le cadre de la DSN, l'ensemble des organismes et administrations l'utilisant sont en lien avec le RCD (répertoire commun des déclarants), tous connaissent de manière synchronisée les mêmes données de référence pour les établissements déclarants et déclarés.

Contrôle du NIR : cf. BIS.

Contrôles du numéro Siret : contrôles de validité des numéros Siret qui comprennent le contrôle du numéro Siren de l'entreprise, le numéro Siret de l'établissement siège, le numéro Siret de l'établissement d'affectation (établissement de rattachement administratif).

Contrôles bloquants : contrôles du système DSN qui débouchent sur un bilan d'anomalies ou un certificat de conformité s'ils sont tous valides par déclaration reçue. Ces contrôles sont similaires pour une déclaration mensuelle et pour un signalement d'événement, néanmoins selon le cas, ils peuvent être différents selon les messages (voir tableau des usages dans le CT de la norme concernant la présence obligatoire ou non de données notamment). Ils garantissent notamment le respect de la structure du message et de la norme d'échanges (cf. cahier technique), la cohérence de la cinématique des déclarations ainsi que la validité du numéro Siret déclaré et l'absence de données non conformes aux plages de valeurs ou relations entre les données telles qu'elles doivent logiquement figurer en paie. Ces contrôles sont décrits dans le cahier technique de la norme (Neodes) publiée pour la DSN.

Contrôles communs / contrôles du respect de la norme : contrôles du système DSN qui vérifient la structure, les données saisies et la cohérence du message. Ce sont les contrôles portés dans le cahier technique de la DSN qui s'appliquent aux déclarations mensuelles et aux signalements d'événements.

Contrôles de cohérence / CCH : contrôles qui vérifient la présence et la cohérence du contenu de certaines rubriques et de certains sous-groupes en fonction d'autres rubriques du message.

Contrôles de cohérence inter-déclarations mensuelles contrôles effectués à titre préventif et réalisés au point de stockage en amont de la transmission aux organismes concernés, afin d'indiquer rapidement au déclarant d'éventuelles incohérences pour correction. Ces contrôles sont réalisés pour toute déclaration de type « normale » ou de type « annule et remplace ».

Contrôles élémentaires de structure / CST : contrôles permettant de s'assurer que les données reçues sont bien conformes à la norme DSN. Le fichier comportant les différentes données sera ouvert et il sera vérifié que la structure est bien construite conformément au cahier technique en vigueur. Exemples de contrôles : contrôle de la présence et de l'ordre des sous-groupes attendus, respect de la cardinalité des sous-groupes...

Contrôle métiers / CME : contrôles de cohérence appliqués par les règles métiers de chaque organisme destinataire sur les éléments déclaratifs dont il a besoin pour assurer sa mission.

Contrôles sur les référentiels externes / CRE : contrôles qui vérifient la correspondance des valeurs avec les nomenclatures dictées par le cahier technique.

Contrôles pour la reconstitution des déclarations substituées : contrôles demandés par les organismes concernés par la substitution des déclarations. Tout contrôle négatif émet un signalement d'alerte (compte-rendu) accessible par le déclarant depuis son tableau de bord l'informant que la déclaration (AED ou DSII) n'a pu être reconstituée et qu'il doit corriger son signalement ou, cas exceptionnel, passer par la procédure classique de déclaration.

Contrôles relatifs aux archives : si un fichier DSN est de type « archive », alors cette dernière est décompressée pour s'assurer de l'intégrité des déclarations contenues. Si au moins une des archives n'est pas intègre, le fichier DSN est rejeté dans sa globalité (soit l'ensemble des fichiers contenus dans l'archive).

Contrôles de syntaxe spécifiques à chaque rubrique / CSL : contrôle appliqué à la saisie de la donnée indépendamment du contenu des rubriques précédentes ou suivantes. Si un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier et entraîne son rejet complet.

Cotisations agrégées : total des cotisations et des contributions sociales dont l'établissement est redevable pour l'emploi de salariés. Cet agrégat est constitué de la somme des montants dus listés dans un bordereau.

Cotisation proportionnelle forfaitaire : dispositif de contribution à la protection sociale dont le montant est fixé proportionnellement à la base assujettie. Cette règle s'exprime usuellement par un taux de cotisation appliqué à une assiette constituée de tout ou partie de la base assujettie. Il existe

également par exception des cotisations forfaitaires dont le montant n'est pas fonction de l'assiette. Il existe également à titre dérogatoires des assiettes forfaitaires.

CRDS / contribution au remboursement de la dette sociale : contribution sociale exclusivement à la charge du salarié instaurée par ordonnance du 24 janvier 1996.

CSG / cotisation sociale généralisée : cotisation instaurée par la loi de finances de 1991 et exclusivement à la charge du salarié.

CSOEC : Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

CTIP : Centre technique des institutions de prévoyance.



DADS-U : déclaration automatisée des données sociales unifiée.

La date de substitution prévisionnelle de la DADS-U en DSN est prévue pour janvier 2016 sur les salaires de 2016 – et donc la dernière campagne DADS U aura lieu en 2016 pour les salaires 2015).

Pour en savoir plus sur la DADS-U : <http://www.net-entreprises.fr/html/dads.htm>

DARES : direction de l'animation et de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail. En charge de la gestion de la DMMO.

Date de paie multiple : c'est le fait, pour une entreprise, de verser des salaires à la fin du mois et également au début du mois suivant en fonction de l'activité des salariés. Dans ce cas, l'entreprise produira des « fractions » de DSN si les dates d'exigibilité sont différentes.

Décalage de paie : c'est le fait, pour une entreprise, de verser le mois qui suit celui de la période d'emploi le montant de la rémunération afférente. Dans la phase de démarrage, les décalages de paie sont admis jusqu'au 5 du mois suivant si l'entreprise a une échéance au 5 et jusqu'au 10 du mois suivant si l'entreprise a une échéance au 15. Des précisions seront apportées pour les autres cas dans les phases suivantes.

Déclarant : rôle d'un acteur sur net-entreprises.fr. Personne habilitée par un administrateur à déclarer et/ou téléréglé pour le compte d'une entreprise et/ou d'un établissement.

Déclaration « annule et remplace » : annulation et remplacement d'une déclaration (mensuelle ou signalement d'événements) en un seul message et non en deux messages dissociés. Le seul motif d'émission d'une « annule et remplace » ne peut venir que de l'employeur s'il se rend compte d'une erreur sur la paie. Pour les mensuelles, les annule et remplace ne sont acceptées que jusqu'à la date limite de dépôt de la DSN (5 ou 15 selon le cas).

Déclaration avec mention « néant » : transmission d'une DSN mensuelle avec mention « néant » dans le cas d'un établissement pour lequel il y aurait des mois sans salariés. Cette mention permettra de répondre à l'exigence d'émission de la DSN dès lors qu'une entreprise entre dans le dispositif et permettra de ne pas relancer les établissements en cas de non réception de la DSN, pour un mois sans salariés (ex : cas du travail saisonnier).

Déclaration conforme : déclaration ayant fait l'objet d'un certificat de conformité.

Déclaration non transmise : une DSN mensuelle est comptabilisée comme « non transmise » si elle n'a fait l'objet ni d'un certificat de conformité, ni d'un bilan d'anomalies avec identification de l'établissement.

Déclaration rejetée : rejet de la déclaration en cas d'anomalie détectée lors des contrôles bloquants. Dans ce cas, la déclaration doit être corrigée et renvoyée.

Déléataire de gestion (d'un organisme complémentaire) : organisme responsable totalement ou partiellement, vis-à-vis de l'organisme porteur de risque, de la gestion administrative du dispositif de prévoyance.

Dispositif DSN : dispositif permettant le traitement des déclarations sociales nominatives. À la suite de la paie, les données individuelles et nominatives des salariés sont déclarées sur les sites net-entreprises.fr, msa.fr ou en EDI via le système d'information DSN, qui est en charge de contrôler, de stocker et de diffuser les données aux organismes concernés.

DMMO / déclaration de mouvements de main d'œuvre : déclaration obligatoire pour les établissements du secteur privé et du secteur public industriel et commercial - employant au moins 50 salariés en équivalent temps plein - quelle que soit leur forme juridique, à l'exception de l'État, des établissements administratifs publics et des agences de travail temporaire. Cette déclaration recense les embauches, les résiliations de contrat de travail et les transferts entre établissements. Elle est utilisée à des fins de contrôle par les inspecteurs du travail, et à des fins statistiques par la DARES (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail). Le remplacement de la DMMO est prévu dès la phase de démarrage de la DSN. Cf. EMMO pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Données agrégées : données relatives aux éléments de paie des salariés agrégées au niveau de l'établissement d'affectation ou de l'entreprise.

Données nominatives : données RH et issues de la paie valorisées au niveau du salarié.

DSIJ : cf. attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières (de la Sécurité sociale) :

DSN mensuelle : déclaration directement issue des logiciels de paie et de gestion des ressources humaines après le calcul de la paie. La DSN relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard :

- le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement
- ou le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

DSN / déclaration sociale nominative : déclaration visant à rassembler l'ensemble des formalités administratives issues de la paie adressées par les entreprises aux organismes de protection sociale et à remplacer les déclarations sociales périodiques ou événementielles existantes.

La DSN est une déclaration mensuelle complétée de trois signalements d'événement à transmettre lors de la survenance d'un arrêt de travail, d'une reprise d'activité et/ou d'une fin de contrat de travail.

DTS / DS MSA / déclaration trimestrielle des salaires destinée à la MSA (régime agricole) : elle permet de déclarer les rémunérations versées aux salariés pendant le trimestre écoulé.

Pour en savoir plus sur la DS MSA : <http://www.net-entreprises.fr/html/msa-declaration-salaires.htm>

DUCS / déclaration unifiée de cotisations sociales : la DUCS permet de déclarer et téléréglé les cotisations sociales obligatoires suivantes : Urssaf/CGSS et assurance chômage, retraite

complémentaire Agirc-Arrco et prévoyance, congés intempéries BTP. Elle peut véhiculer des informations sur le paiement des cotisations.

Le volet Urssaf/CGSS de la DUCS (bordereau de règlement des cotisations Urssaf et tableau récapitulatif annuel) sera remplacé par la DSN à compter de l'automne 2014, ce qui initiera la phase 2 de la DSN. Les autres volets seront remplacés par des approches nominatives dès 2016.

Pour en savoir plus sur la DUCS : <http://www.net-entreprises.fr/html/ducs.htm>



Éclatement : reconstitution par destinataires de même nature des déclarations filtrées à partir des codes des organismes et de leurs délégataires de gestion présents dans les informations relatives aux contrats complémentaires ou supplémentaires des salariés.

EDI « upload » ou « dépôt de fichier » : échange de données informatisé fondé sur le chargement, le dépôt à partir d'un clic « manuel » d'un fichier numérique (déclarations mensuelles et/ou signalements d'événements) depuis un poste client vers un serveur, par un site internet comme net-entreprises.fr ou msa.fr.

À titre d'exemple, ce mode de transmission est analogue au mode de transmission d'un fichier DADS-U ou AED sur net-entreprises.fr. Ce mode de transmission est d'ores et déjà disponible pour la DSN.

EDI / EDI « machine to machine » : échange de données informatisé via un échange de fichiers électroniques entre deux serveurs distants issus de deux systèmes d'informations distincts, sans intervention humaine au moment de l'envoi. Cela permet d'automatiser le traitement de l'information.

Ce mode de transmission sera disponible pour la DSN à compter du printemps 2014.

L'inscription à la DSN EDI « machine to machine » ne se distingue pas de l'inscription à la transmission par dépôt de fichier : il n'existe qu'une seule inscription à la DSN permettant au déclarant d'utiliser librement les deux modes de transmission.

EMMO / enquête sur les mouvements de main d'œuvre : formalité obligatoire par 30^{ème} pour les établissements employant moins de 50 salariés. Cette enquête recense les embauches, les résiliations de contrat de travail et les transferts entre établissements. Elle est utilisée à des fins statistiques par la DARES. Elle complète l'information obtenue à partir de la DMMO. Le remplacement de l'EMMO par la DSN est prévu dès la phase de démarrage de la DSN.

Entreprise mixte : entreprise dont certains salariés relèvent du régime général de la sécurité sociale et d'autres du régime agricole.

Entreprise : personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée. Elle est identifiée par un numéro Siren.

Envoi pour test et envoi réel : une DSN peut être transmise à titre de test auquel cas elle ne sera pas prise en compte par les organismes destinataires. Il est important pour l'entreprise émettrice des déclarations de bien préciser si l'envoi est destiné à une procédure de test ou s'il s'agit d'un envoi réel.

Établissement d'affectation : établissements au sein duquel ou desquels l'entreprise emploie des salariés pour la production de la DSN. Pour les employeurs relevant du régime général, les principes à retenir en matière de production de DSN s'inscrivent dans le cadre réglementaire posé notamment par l'article R243-6 du code de la sécurité sociale qui dispose que les cotisations « sont versées par les employeurs aux organismes de recouvrement dont relève chacun de leurs établissements » et par l'article R243-13 qui prévoit que « chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné

d'un bordereau daté et signé par l'employeur indiquant, d'une part, le nombre de salariés de l'établissement ou de l'entreprise et, d'autre part, l'assiette et le montant des cotisations dues ». La règle « un établissement / une déclaration » est retenue pour toutes les entreprises, y compris pour celles intégrant le dispositif « très grande entreprise » ou « versement en lieu unique ». Ainsi, la DSN est une déclaration à constituer pour chaque établissement d'affectation. Une entreprise qui a plusieurs établissements d'affectation aura la possibilité d'adhérer à la phase 1 de la DSN pour tout ou partie de ses établissements sauf exceptions (cas notamment d'une entreprise disposant d'un logiciel de paie centralisé).

Établissement : unité d'exploitation ou de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Il est identifié par un numéro Siret.

ETT / entrepreneur de travail temporaire : est un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition temporaire d'entreprises utilisatrices des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle recrute et rémunère à cet effet (art. L1251-2 du code du travail).



FFSA : Fédération française des sociétés d'assurances.

Filtrage : répartition des structures déclaratives en fonction de la « nature » des destinataires. On ne conservera des déclarations que les groupes, sections et rubriques à transmettre.


Fin de contrat de travail : dans la DSN, l'événement qui marque la fin du contrat de travail fait l'objet d'un signalement de nature « fin de contrat de travail » qui permet d'informer Pôle emploi et les organismes complémentaires de la fin d'un contrat de travail unissant le salarié à l'employeur afin que chacun en tire les conséquences compte tenu de ses missions.

FNMF : Fédération nationale de la mutualité française.

Fraction / fractionnement de déclarations : on utilise le système de fractionnement (ou de fractions) de DSN dans le cas où une entreprise gère la paie de ses salariés d'un même établissement via plusieurs logiciels de paie (en général deux). La DSN étant un sous-produit du logiciel de paie, il y aura dans ce cas autant de DSN (donc en général, deux) qui seront des « fractions » de DSN et qui couvriront l'intégralité des salariés de l'établissement. Un salarié ne pourra être déclaré que dans une seule et unique fraction au titre d'un mois principal déclaré. Par exception, un salarié peut être admis dans plusieurs fractions de DSN relatives au même mois principal déclaré lorsqu'une évolution de sa situation professionnelle survenu en cours de mois justifie la production de plusieurs paies sur des systèmes différents. À noter : ce dispositif technique susceptible de faciliter les obligations sociales de l'employeur ne constitue pas une règle dérogatoire aux règles de recouvrement des cotisations et contributions sociales.



Historique des échanges : élément du tableau de bord DSN présentant les 10 derniers dépôts effectués par le déclarant. Il est possible également d'étendre les critères de recherche afin de consulter les envois effectués par date, numéro, type...



IJSS / indemnités journalières de la Sécurité sociale : indemnités versées par la Sécurité sociale aux salariés en arrêt de travail pour cause de maladie, de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de reprise à temps partiel pour motif thérapeutique. Le calcul du montant à verser et le versement sont conditionnés à l'envoi par l'employeur d'une attestation de salaire dans le système antérieur à la DSN et d'un signalement arrêt de travail dans le cadre de la DSN.



JMN / journal de maintenance de la norme : journal des évolutions et consignes d'utilisation de la norme (Neodes) pour la DSN. Le contenu de ce journal constitue un complément, sous la forme de fiches, au dernier cahier technique publié. Pour en savoir plus :

<http://www.dsn-info.fr/journal-maintenance-norme-phase-1.htm>



Machine to machine : cf. EDI.

MCD / modèle conceptuel de données : description formelle des différentes données relatives au système d'information, en particulier l'expression des besoins. Il modélise les différentes données manipulées dans le cadre de l'application de la norme.

MSA : Mutualité sociale agricole.



NEODES / Neodes / norme d'échange optimisée des déclarations sociales : ensemble des règles de conformité ou de fonctionnement applicables à la DSN, décrite dans le cahier technique de la DSN.

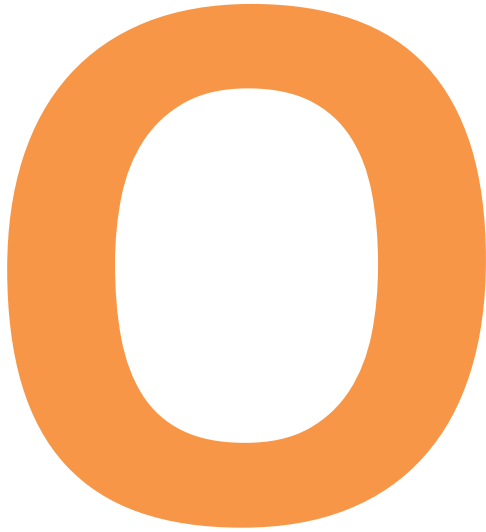
NIC / numéro interne de classement : il s'agit de 5 chiffres ajoutés au numéro Siren de l'entreprise pour composer le numéro Siret d'un établissement.

NIR / numéro d'inscription au répertoire : également appelé numéro de sécurité sociale, c'est un identifiant unique à treize chiffres des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Toute personne née en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer est

inscrite au RNIPP. Ce numéro est formé de 13 chiffres. Il indique successivement le sexe (1 chiffre), l'année de naissance (2 chiffres), le mois de naissance (2 chiffres), le département de naissance (2 chiffres ou caractères), le numéro de commune (3 chiffres) et l'ordre de classement de l'individu (3 chiffres) pour les personnes nées au même lieu à la même période. Une clé de contrôle à 2 chiffres complète le NIR.

Norme 4DS / N4DS / norme pour les déclarations dématérialisées des données sociales : ensemble de règles de conformité ou de fonctionnement pour les déclarations dématérialisées applicables à la DADS-U et à l'attestation d'employeur dématérialisée destinée à Pôle emploi.

Numéro d'ordre de la déclaration : numéro d'ordre d'une DSN en cas d'envois successifs.



OC / organisme complémentaire : cf. organisme de prévoyance.

ONPS : organisme national de protection sociale.

OPS : organisme de protection sociale.

Organisme de prévoyance : institution de prévoyance, mutuelle, société d'assurances ou délégataire de gestion.

Plus précisément, c'est l'organisme qui s'engage à couvrir un risque en exécutant la prestation financière (indemnité) ou de service (prestation en nature) prévue par le contrat de prévoyance. Il est responsable de la gestion administrative du contrat vis-à-vis de l'adhérent, que la gestion administrative soit déléguée ou non.



PCS-ESE : nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise. Codification gérée par l'INSEE. Les tables sont mises à disposition sur le site net.entreprises.fr.

Phase 1 de la DSN : période initiale de mise en place de la DSN où celle-ci remplace pour les entreprises volontaires la DMMO et l'EMMO, les formulaires de radiation pour les institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurances, les attestations de salaire pour le versement des indemnités journalières en cas de maladie (hors AT/MP), maternité et paternité et enfin les attestations d'employeur destinées à Pôle emploi.

Phase 2 de la DSN : remplacement par la DSN, toujours sur le mode du volontariat, des déclarations de la phase 1 plus du volet Urssaf de la DUCS (bordereau de règlement des cotisations Urssaf et tableau récapitulatif annuel). La phase 2 démarrera à compter de l'automne 2014.

Pôle emploi : opérateur du service public de l'emploi qui a pour mission :

- l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche,
- le versement des allocations chômage,
- l'aide aux entreprises dans le recrutement
- et le recouvrement de certaines contributions d'assurance chômage.

Pré-contrôles : contrôles réalisés dès la réception du fichier DSN en vue de son acceptation. Ces pré-contrôles, identiques pour une déclaration mensuelle ou un signalement d'événement, permettent de vérifier que le fichier transmis est de la même nature que le fichier attendu et qu'il pourra être exploité par le système DSN. Si le fichier satisfait à ces contrôles, un accusé d'enregistrement électronique identifiant de manière unique le fichier DSN est émis. Dans le cas contraire, le fichier sera rejeté ; il faudra alors corriger la ou les déclarations puis les redéposer.

R

RCD / répertoire commun des déclarants : il permet d'identifier de manière partagée les entreprises et leurs établissements et ainsi d'éviter les rejets partiels des déclarations, issus d'une désynchronisation des référentiels entre les organismes destinataires des données.

REI : référentiel des entreprises et des individus ; référentiel des entreprises sur le champ du régime général, géré par l'ACOSS et composant la souche du RCD pour ce régime.

RNE : répertoire national des entreprises; référentiel des entreprises sur le champ du régime agricole, géré par la MSA et composant la souche du RCD pour ce régime.

Relances pour DSN absente : relances amiables opérées si l'entreprise n'a pas transmis sa déclaration dans les délais requis.

Reprise suite à l'arrêt de travail : déclaration destinée à l'Assurance maladie ou la MSA selon le régime de sécurité social du salarié (général ou agricole). Ce signalement permet d'informer l'organisme de la reprise du travail en cours de mois. Il n'est à émettre si cette reprise est antérieure à la date prévisionnelle qui était dans l'arrêt.

RNCPS : répertoire national commun de la protection sociale.



Serveur de nomenclatures : serveur de stockage permettant de centraliser la récupération et le traitement des tables externes référencées dans le cahier technique DSN en vue d'offrir la possibilité d'accéder en un point unique à ces différentes tables mises à jour. Accessible sur net.entreprises.fr

Signalement « annule » : message DSN d'annulation d'un signalement d'événement déjà émis à l'initiative de l'employeur. Au besoin, l'employeur peut réémettre un nouveau signalement d'événement.

Signalements d'événement : La DSN comporte les données relatives à l'identification de l'employeur et du salarié, les caractéristiques de l'emploi exercé par ce dernier et le détail des rémunérations qui lui ont été versées au cours du mois précédent. Certains événements

doivent également être déclarés : la fin du contrat du travail et le début et la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accidents et de maladies non professionnelles, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. La déclaration des événements précités doit en principe être effectuée au plus tard en même temps que la DSN relative au mois au cours duquel l'événement est intervenu (cf. « DSN mensuelle »). Toutefois, le signalement de certains événements (le début et la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant lorsque l'employeur n'est pas subrogé à l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières et la fin de contrat) doit être adressé dans le délai actuellement fixé par arrêté à 5 jours ouvrés. De plus lors que l'un de ces événements se déroule entre le premier jour du mois civil et le jour précédent le 15 du mois et que le délai fixé pour sa transmission expire avant le 15 du mois, la DSN relative aux rémunérations du mois civil précédant celui au cours duquel l'événement est intervenu doit alors être transmise dans le même délai que fixé pour la transmission de l'événement en question.

Siren : identifiant de 9 chiffres attribué à chaque entreprise introduite dans le répertoire Sirene sur demande des organismes habilités. Le numéro Siren n'est attribué qu'une seule fois et n'est supprimé du répertoire qu'au moment de la disparition de la personne juridique, physique ou morale selon les cas.

Siret : identifiant numérique d'un établissement, composé de 14 chiffres. Il s'articule en deux parties : le numéro Siren de l'unité légale à laquelle appartient l'unité Siret ; la seconde, appelée NIC (numéro interne de classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro Siret.

SNGC : système national de gestion des carrières.

SNGI : système national de gestion des identifiants.

Subrogation pour maintien de salaire : lorsqu'un salarié est en arrêt de travail pour maladie, congé maternité, congé paternité ou congé d'adoption, un maintien de salaire peut être prévu, qu'il soit intégral ou partiel. Le salarié en arrêt de travail ou en congé bénéficie alors d'une couverture

complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale. Le maintien de salaire consiste à ce que l'employeur verse au salarié la différence entre le montant des indemnités journalières de sécurité sociale du salarié et le montant du maintien de salaire prévu (total ou partiel). Le mécanisme de la subrogation pour maintien de salaire est alors susceptible d'intervenir. Cette subrogation permet à l'employeur de percevoir directement les indemnités journalières de sécurité sociale qui sont dues au salarié par la CPAM pour la période de son arrêt de travail ou de son congé. En DSN, l'entreprise qui a opté pour la subrogation doit renseigner dans le signalement arrêt de travail, les dates de début et de fin de subrogation. Il est à noter que la date de fin de subrogation ne correspond pas obligatoirement à la date de fin de l'arrêt (ou du congé) mais à la date de fin de période pendant laquelle l'employeur opère la subrogation et éventuellement le maintien de salaire, même si l'arrêt est d'une durée supérieure à cette période. Dans le cas de la subrogation l'employeur n'a pas à transmettre le signalement ou fil de l'eau mais peut grouper les envois avec la DSN mensuelle.



Tableau de bord DSN : outil du déclarant lui permettant de déposer ses déclarations mensuelles et signalements d'événements, de suivre l'avancement des traitements et de d'accéder aux différents comptes-rendus et aux déclarations substituées (AER et BPIJ).

Tiers déclarant : personne juridique physique ou morale qui assure les déclarations sociales pour le compte de plusieurs entreprises. Il s'agit par exemple de cabinets d'expertise comptable, d'associations et centres de gestion agréés, de holdings. C'est le signataire de la charte relative à la DSN.

TR / tableau récapitulatif annuel des cotisations et contributions sociales destiné à l'Urssaf : cf. BRC / bordereau récapitulatif des cotisations et contributions sociales.



Unédic : association chargée de la gestion de l'assurance chômage.

Upload : cf. EDI « upload » ou « dépôt de fichier »